

INSTITUT FRANCAIS D'OCEANIENotes à propos de l'organisation intérieure des tribus
autochtones en Nouvelle-Calédonie et aux Iles Loyalty

L'opinion commune est qu'à l'intérieur du statut, imprécis, qui leur est particulier, les autochtones se régissent, sur le plan de la tribu, au moyen de deux institutions, le chef et le conseil d'anciens. L'on peut à bon droit se demander aujourd'hui, quelle place ces deux institutions, dites séculaires, peuvent-elles avoir à l'intérieur d'une action administrative qui se joue dans le cadre des Commissions municipales. De bons esprits ont pu croire, il y a quelques années, lors de l'intégration des autochtones dans la vie communale, qu'il y avait là en germe la condamnation à bref délai de l'organisation ancestrale de la tribu.

Cette opinion d'un pessimisme mal informé correspond à l'opinion erronée, mais fort répandue, selon laquelle les chefferies autochtones actuelles correspondraient à une organisation coutumière ancienne. Ce n'est vrai et, même là, pas entièrement, qu'en ce qui concerne les Iles Loyalty et l'Ile des Pins. Sur la Grande Terre, la plus grande partie des chefferies représente une construction administrative récente, tant en ce qui concerne leurs limites géographiques qu'en ce qui concerne le choix des titulaires.

Le concept de grandes et petites chefferies, organisées hiérarchiquement, date de l'arrêté n° 806 du 27 Octobre 1897, pris par le Gouverneur Feillet pour introduire un ordre logique dans ce qui était jusqu'alors un véritable fourmillement de chefferies, à des échelles d'importance très diverse, suivant le cas. Auparavant, tout groupement indigène constitué était considéré comme une tribu autonome et on lui reconnaissait en général le chef dont il se réclamait. Malgré ce côté indéfini peu satisfaisant pour un esprit cartésien, c'était une formule souple, permettant d'adapter l'action administrative à la réalité sociale. On pouvait même s'adapter, et on le fit très bien en 1878, à une situation aussi complexe que celle de Canala, où, sous une autorité nominale, plusieurs grands dignitaires rivaux, mais étroitement apparentés, dirigeaient en commun les affaires locales. Après 1897, au contraire, on force la Société autochtone à entrer, bon gré mal gré, dans un cadre qui ne lui convient pas. Bien des difficultés proviennent encore de là. Plus tard, l'administration directe exercée par les gendarmes, incapable de souplesse, ne fit qu'accentuer les défauts de cette organisation.

O. R. S. T. O. M.

Collection de Référence

n° 671390

Pour l'intelligence de notre propos, il nous faut à ce stade indiquer à grands traits les principales données de la sociologie locale.

GRANDE TERRE

Ainsi, sur un plan général, les chefferies actuelles n'ont de coutumier que le nom et doivent être considérées comme une fiction administrative. Il peut se faire, bien sûr, qu'au cours de l'histoire troublée de la colonisation, certains chefs traditionnels aient pu conserver leur position, bénéficiant suivant le cas d'une autorité territoriale amoindrie ou augmentée. Mais, le plus grand nombre d'exemples montre qu'ou bien le chef traditionnel s'est retiré de lui-même, ne se croyant pas capable d'adapter son rôle coutumier à la situation nouvelle, ou bien l'administration ne le considérant pas comme suffisamment souple, l'a remplacé par un homme de paille, qui a pu d'ailleurs parfois devenir un homme d'autorité. Un dernier cas est celui où les circonscriptions ont fait l'objet de remaniements et de découpages successifs et où il a fallu en fin de compte choisir un grand chef littéralement sorti du néant.

Quoi qu'il en soit, depuis dix ans qu'il souffle un vent d'émancipation, l'autorité du chef tend à être de plus en plus ignorée. L'ancienne institution de Conseil des Anciens, facilitant parfois une certaine réorganisation de la structure politique de la Société autochtone, fournissant un cadre où le chef pouvait s'intégrer à titre de porte-parole de l'opinion des notables. L'affaiblissement du contrôle administratif et l'éloignement des organismes judiciaires français permet à ces Conseils de régler bien des affaires et des difficultés d'ordre local sans plus avoir comme avant recours au plus proche représentant européen de l'Administration. A l'intérieur de ces Conseils, ce sont souvent les représentants des plus anciennes familles, dits " maîtres de la terre ", qui détiennent l'autorité la plus grande, devant laquelle même celle du chef devra s'incliner.

Pour évaluer à leur juste mesure les éléments permanents de la structure sociale, il faut comprendre ce que représente localement le système des clans.

On désigne aujourd'hui du terme de clan - et ce terme sociologique vient d'être accepté dans le vocabulaire local - un groupe social reconnu dans toutes les langues vernaculaires (moaro en langue de Houaïlou). Ce clan est un groupe local : il porte un nom, qui autrefois ne faisait pas partie du vocabulaire quotidien, mais pouvait être proclamé à la face du peuple par des orateurs grimpés sur un bois sec et débitant tour à tour, chacun pour sa région, la liste des clans, de leurs totems et de leurs dieux. Le clan a ses traditions, ses légendes, ses dieux ou son nom particulier pour une divinité reconnue plus généralement; son totem, c'est-à-dire un animal, une plante, un phénomène atmosphérique ou même un objet ou une maladie avec qui ses membres se considèrent dans une relation particulière. Par exemple, suivant le cas, le lézard sera considéré comme maître de la fertilité des cultures ou comme maître de la guerre; le prêtre totémique, qui est le représentant de la lignée cadette du clan, ira en un lieu sacré le prier, au début et à la fin des travaux des champs, ou s'il s'agit de la guerre, avant le déclenchement des hostilités, pour en apprendre les présages.

En principe, les membres du clan descendent d'un même ancêtre, mais il n'y a là rien d'absolu; le clan est souvent composé de groupes plus restreints (sous-clans), d'origine différentes, venus s'agréger autour de la lignée originelle. Le clan est exogame, c'est-à-dire que ses membres mâles se doivent d'aller chercher femme à l'extérieur. Les membres du clan vivent sous l'autorité d'un chef qui est l'homme le plus anciens de la branche aînée.

Ainsi, un clan comprend-il plusieurs familles, au sens occidental de ce terme. C'est lui qui apparaît comme la cellule de base de la Société autochtone, la première catégorie sociale douée de stabilité, puisque la famille ordinaire, restreinte aux parents et aux enfants non adultes, se renouvelle à chaque génération. D'autre part, ce clan a une histoire, des origines que l'on connaît encore. Il peut être le résultat, après plusieurs générations, de la migration de quelques individus arrivés sur la Grande Terre, depuis les îles Loyalty ou même la Polynésie lointaine. Il peut être aussi, et plus souvent, le représentant local d'un groupe plus ancien qui a éclaté et s'est éparpillé dans une ou plusieurs directions. Les migrations, intérieures à l'île, et qui se sont multipliées de tous temps, de lignées qui s'expatrient parfois fort loin de leur lieu d'origine, sont à la base de l'organisation sociale, par les relations possibles entre individus que relie une tradition commune. De

nombreux clans se retrouvent identiques, de tribu à tribu, à l'intérieur d'une même région linguistique; on les retrouvera ailleurs sous d'autres noms, mais toujours reconnus semblables.

Ces apparentements de clans, de lien en lieu, jouent, et peut-être aujourd'hui plus qu'avant, un rôle d'une importance non négligeable. En effet, à date récente, ils ont déterminé les itinéraires suivis par les voyageurs qui se sont littéralement déversés sur les routes de l'île, au lendemain de la suppression du statut de l'indigénat et de l'octroi de la liberté de résidence. Par la suite les mêmes relations sociales privilégiées ont déterminé dans une grande mesure les modalités des campagnes électorales en milieu autochtones. Les interdits matrimoniaux en rapport avec l'existence de ces clans sont encore en vigueur dans tout le centre et le nord de la Grande Terre. Enfin, si les mythologies qui chantent les anciens dieux s'oublent, les totems maîtres de la fécondité du sol ne sont pas encore morts dans l'esprit des autochtones, malgré leur demi-siècle de christianisation.

Les Iles Loyalty

L'archipel des îles Loyalty offre à l'observateur une société plus autonome que celle de Calédonie, parce que moins au contact des Européens.

L'offrande annuelle des prémices de la récolte est la clé qui permet de comprendre le mécanisme de cette Société encore très vivace. Pour l'autochtone vivant entre la pêche et les travaux de la terre, l'offrande d'une partie de son travail constitue peut-être l'acte social par excellence. On ne peut donner que ce que l'on a de meilleur et l'offrande cérémonielle des prémices de la récolte apparaît comme la consécration de l'année nouvelle. Les premières jeunes ignames portées en don par un cadet à son frère aîné déclenchent une mécanique complexe dont le déroulement offre une image presque complète de la structure de la Société loyaltienne. Car l'offrande des prémices n'est ni un échange, ni un simple don de l'amitié, et cela à tous les niveaux de l'échelle sociale.

La première offrande, celle du cadet à l'aîné, n'est pas mise de côté pour l'alimentation quotidienne; on en garde une partie et le reste, s'ajoutant à l'offrande personnelle, est porté par l'aîné d'un groupe de frères à celui que l'on consi-

dère comme la tête de la lignée. La meilleure part des offrandes reçues par ce dernier, augmentée d'une substantielle contribution, est remise ensuite à celui qui détient la position prépondérante au sein du groupe local (sous-clan); le même processus répercute les prémices, toujours plus considérables malgré la dîme prise au passage, jusqu'au chef de clan, puis au chef du village ou d'un groupe de clans autochtones à l'intérieur du village, enfin en dernier lieu à l'homme que l'on désigne ordinairement du nom de grand chef.

Toute chefferie est ainsi en quelque sorte supportée par le groupe des gens qui fait l'hommage des prémices. Ce sont ceux qui sont les plus proches du chef, disent les anciens, ils sont comme " le père et la mère du chef ". Ce sont ceux qui historiquement l'ont choisi ou accepté et dont éventuellement l'opinion hostile peut forcer à sa déchéance.

Aux échelons inférieurs, le rituel du don des ignames n'est guère plus apparent que leur transport suivi des brèves allocutions réciproques de présentation et de remerciement.

Il en est tout autrement au niveau du chef de tribu comme du grand chef; les prémices de chaque clan, constituant une provision importante, doivent être disposés dans une enceinte particulière située à l'intérieur de la chefferie; la barrière en est agencée de telle façon qu'on ne puisse voir de la porte la case ronde bâtie à l'intérieur, auprès de laquelle est un grenier à ignames surélevé. Autour de ces deux constructions sont plantés des bananiers et des cannes à sucre, en une sorte de jardin réservé que seul le chef pouvait autrefois venir souiller de ses excréments, mais dont il ne peut manger les fruits réservés à un de ses serviteurs. De même, seul le chef, sans ses femmes, pouvait y dormir, accompagné parfois de celui de ses serviteurs qui seul, avait le droit de lui apporter sa nourriture à l'intérieur de la case.

Certains clans ne sont pas tenus à l'offrande rituelle des prémices, mais se contentent, à un autre moment, de l'envoi d'un présent dit de "bonne volonté". Ce privilège les désigne comme gens d'importance; leur parole jouit d'un poids particulier du fait qu'ordinairement ils représentent les clans les plus anciens possesseurs du sol et ont la prérogative de régler toutes les questions foncières, plan sur lequel le chef ne détient aucune autorité coutumière.

La tradition sociale veut qu'aux Iles Loyalty le Chef soit entouré d'une véritable cour de dignitaires, dont chacun joue un rôle bien défini en tant que représentant d'un clan particulier,

à moins que lui-même ou celui qu'il délègue ne vienne s'ajouter au commun des serviteurs. Voici une liste type de ces dignitaires spécialisés :

- le héraut, dit "bouche du chef", qui annonce au peuple les décisions du chef et de son Conseil;
- l'"homme de la demeure", serviteur spécial du chef qu'il ne doit pas quitter; il a souvent pour l'assister un officier de bouche chargé de faire, ou plutôt de surveiller la préparation de la nourriture destinée au chef.
- les conseillers du chef, conseillers mais aussi ouvriers en sa demeure, autant l'un que l'autre, d'autant plus que, représentants de leurs clans, le hasard peut faire qu'ils ne soient de loin pas anciens au regard de l'âge.
- le "panier du chef", gardien des richesses patrimoine de la chefferie : monnaies en perles de coquillages, colliers en perles de serpentine, hache-ostensoirs, etc...
- le prêtre, devin, sorte de conseiller à un degré supérieur. Il laisse entrevoir l'issue, bonne ou heureuse, des entreprises projetées par le chef; sa parole a force de loi, même pour ce dernier; il a le privilège d'énoncer le jugement ou la décision qui clôt automatiquement les discussions du conseil de la chefferie.
- les hommes chargés de l'entretien ou du renouvellement des constructions de la chefferie; ils peuvent décider de ces travaux sans en référer au chef.

Un de ces dignitaires, pas toujours le même, a, par suite de circonstances historiques, le redoutable devoir d'infliger une correction manuelle au chef, s'il juge que sa conduite n'est pas telle qu'elle devrait être. A Lifou, certains autres de ces dignitaires, en principe deux par grande chefferie, ont le privilège éventuel de déposer le grand chef et de lui nommer un successeur.

A la différence de la Grande Terre, le chef loyaltien n'est pas l'aîné, mais celui qui a été accepté et intronisé comme tel par les dignitaires de la chefferie; c'est là en fait toute la légitimité. Par voie de conséquence, le chef n'a de pouvoir absolu sur ses sujets que dans la mesure où il est soutenu par l'opinion générale. On sait qu'un mécanisme social est prévu pour arrêter ses débordements possibles; mais encore faut-il qu'ils atteignent un certain degré. Il existe vis à vis du chef tout un comportement d'ordre effec-

tif qui lui permet de sortir des normes; un chef a droit à une conduite qui le distingue du commun des mortels. Depuis la christianisation, certains auraient tendance à lui reprocher de ne pas être un exemple moral pour la collectivité. Mais s'il sait les paroles et les gestes qui sont de sa fonction, on l'admirera sans arrière-pensée en disant: "Il agit comme un chef". On le suivra encore, même aujourd'hui, s'il met l'interdit sur les cocotiers du district, afin de s'en réserver le coprah dans un but peut-être éloigné de l'intérêt général.

Ce schéma général est celui des grandes chefferies. Sous une forme plus modeste, moins élaborée, il est aussi celui des chefferies de moindre importance. Mais il ne suffit pas à rendre compte de tous les cas, et surtout de celui, fort gênant du point de vue administratif, où les chefferies voisines se recouvrent territorialement, par-dessus les limites officielles de district. Les cas les plus importants sont, à Lifou, l'autorité que détiennent, sur une partie du district de Gaitcha, les chefferies Wahnyamala de Keddheny et Wahile de Dhozip, toutes deux dépendant du district de Iössi. Il y a bien d'autres cas moins importants ne concernant qu'un seul clan à la fois. Il y a aussi le cas des chefferies coutumièrement autonomes par rapport à la grande chefferie de leur district: les Wahile de Dhozip, vis-à-vis des Bouk de Iössi, les Kouma de Nahut et Hulup vis-à-vis des Hwenegei de Fayawe (Ouvéa). Il y a encore le cas, apparemment absurde pour nous, des deux chefferies Bahit et Imwene existant parallèlement dans le district de Wekiny (Weneki) sur Ouvéa, avec les mêmes limites géographiques et parfois les mêmes sujets; la seule différence est que l'une est reconnue par l'Administration et l'autre pas; mais toutes deux sont traditionnelles.

La complexité de cette situation a des origines historiques. Les Loyalty, comme la Nouvelle-Calédonie, ont été le point d'aboutissement de groupes voyageurs, exilés volontaires ou victimes des caprices du vent, souvent originaires de Polynésie: Samoa, Tango. La migration bien connue qui amena sur Ouvéa, après en avoir laissé à Lifou, des gens des îles Wallis et qui semble avoir eu lieu peu avant le passage de Cook à Balade, c'est-à-dire à la fin du dix-huitième siècle, n'est que le plus récent de ces mouvements. On trouve des Polynésiens d'origine certaine dans les trois îles, et d'autres qui le sont probablement aussi, mais dont la tradition n'a pas gardé précis le souvenir du lieu de leur départ. En contre partie de ces apports venus de l'extérieur, il faut

noter, qu'encore à la même époque, une migration venue de Nouvelle-Calédonie, se saisit de la Grande Chefferie du district de Fayawe d'Ouvéa et y établit là plusieurs villages nouveaux. Une autre, celle de Xetiwan, originaire des Nouvelles Hébrides, tenta parallèlement, mais sans y réussir, d'établir sa prééminence à Lifou. Il faut noter au surplus l'interaction d'une île à l'autre : l'installation des gens de Mare sur Tiga (Si Gurewoe), de Lifou à Mare (Si Waeko de Roh) et à Ouvéa (Banut, Ohnyot).

On s'explique alors que l'originalité actuelle des Loyaliens soit le fait de deux siècles au moins de mouvement, de mélanges et de changements politiques brusques. Au cours des premières décades de leur installation les Européens ne firent qu'assurer, avec des modalités nouvelles, la persistance de cette période troublée, tout en y ajoutant un facteur supplémentaire de métissage.

Après l'arrivée du christianisme sous ses deux formes catholique et réformée, la rivalité des missions vient s'ajouter aux inimitiés traditionnelles. Des circonstances historiques : autonomie, rivalités, origines diverses, expliquent dans chaque cas l'adhésion d'un groupe ou d'un autre au protestantisme ou au catholicisme.

Les missions ont joué un rôle fort important dans l'évolution sociale, d'autant plus que leurs rivalités se traduisirent plus d'une fois par de véritables guerres de religion. Les grandes chefferies, comprenant vite quel était leur intérêt, utilisèrent l'oeuvre de christianisation pour édifier à leur profit une autorité moins contestée, moins battue en brèche par la multiplicité des autonomies coutumières. Les Missions sont arrivées en pleine période de gestation d'une société quasi féodale; favorisée par les grands chefs ralliés et, sous l'influence des évangélistes polynésiens, (originaires des Samoa et des îles Cook), habitués à une stratification sociale rigoureuse, l'implantation du christianisme a consolidé le pouvoir encore instable de l'aristocratie. L'action administrative n'a, par la suite, fait qu'avaler cet état de choses, mais avant que le regroupement politique ait eu le temps de prendre des formes plus logiques.

On peut se demander aujourd'hui si le droit de vote généralisé et l'organisation de conseils élus, arrivant après plusieurs régences malheureuses, ne contiennent pas en germe la condamnation d'un système qui se survit malgré l'opposition qui s'accroît entre la vieille génération conservatrice, sinon tyrannique et les jeunes gens avides de bien être et de liberté personnelle.

Le problème administratif

Ainsi en face d'une organisation traditionnelle encore solide aux Iles Loyalty, la Grande Terre nous présente le tableau d'une décadence accentuée de la tradition politique. Quelles en sont les causes ?

Aux îles Loyalty, la prise de possession n'a été en fait qu'une opération de police, visant à rétablir le calme entre les tenants de deux confessions chrétiennes. Sur la Grande Terre par contre, il y eut conquête militaire, spoliation de terres, suivies d'insurrections armées et de répressions, avec tout ce que cela comportait de facteurs de désagrégation pour la société autochtone. La politique de constitution, puis d'amenuisement des réserves indigènes et de cantonnement de groupes entiers sur des territoires où ils n'avaient pas de droits coutumiers, fit le reste. On obtenait ainsi un amalgame de chefs légitimes et de "Jean sans terre", parmi lesquels il fallait choisir et trancher. Les chefferies reconnues administrativement qui émergèrent de cette anarchie, auraient dû être considérées comme des institutions affaiblies, à traiter avec délicatesse. La mise en application du Code de l'Indigénat devait leur porter le dernier coup. Le Chef se transformait en auxiliaire du gendarme, en agent de recrutement pour le travail plus ou moins forcé - il lui était ristourné 5 % sur les salaires de ses sujets -, en agent collecteur de l'impôt de capitation sur lequel il bénéficiait aussi d'une ristourne. On peut se représenter combien près d'un demi-siècle de ce régime pouvait porter préjudice à ce qui restait de prestige aux chefferies. Aussi le chef de la Grande Terre ne faisait plus reposer son autorité que sur la menace de punitions administratives décidées à la diligence du gendarme-syndic des affaires indigènes. Quand, en 1945, le régime de l'Indigénat se vit supprimé, les chefferies perdirent leur dernier appui. Ce qui pouvait rester d'autorité morale aux meilleurs se désagrégera au cours des années qui suivirent, malgré les liens claniques sur qui reposait, par exemple, l'influence d'un Kowi Bouillant.

Les élections de Janvier 1956 donnèrent la preuve de la justesse de cette analyse. Six grands chefs, soudoyés par les tenants de la candidature opposée à celle du Député sortant, ne pesèrent d'aucun poids dans la balance. : Kowi Bouillant (Touho), Apoupia Mindia et Félix Mindawe (Houailou), Jubèli Apiaziari (Ponérihouen), Emmanuel Appoint (Poindimié), Barthélémy Vandékou (Ile des Pins). Par contre un homme comme Gustave Katawi, régent du district de Canala pendant la minorité du fils du défunt Wattio, ayant pris soin de ne pas se mettre à contre-courant, a, par ses seules qualités personnelles réussi à reprendre en mains la

population, après une période d'agitation où son autorité avait été très contestée. Mais il s'agit là d'un exemple individuel, d'une stabilisation essentiellement limitée et temporaire.

On aurait pu, au lendemain des mesures libérales de l'immédiat après guerre, essayer de redonner vie aux chefferies. Mais il aurait pour cela fallu sortir de l'ornière administrative et se décider à remplacer tous les titulaires imposés par des prétendants coutumiers et remanier, en conséquence la configuration des districts. On s'est refusé à congédier de vieux serviteurs qu'on trouvait encore bien commodes et on a laissé s'éteindre une institution respectable, faute de lui avoir rendu les appuis psychologiques nécessaires à sa survie. Aujourd'hui, l'observateur est obligé de noter, peut-être à regret, l'évolution irréversible qui s'est produite dans les esprits. Sur la Grande Terre, les grandes chefferies sont, sociologiquement et politiquement mortes.

La situation n'apparaît pas la même en ce qui concerne ce qu'on désigne par le vocable de "petits chefs". Ceux-ci n'ont jamais été fonctionnarisés et ont rarement bénéficié des faveurs matérielles de l'administration coloniale d'avant guerre. Ils représentent un groupe local, le village, qui offre une cohésion réelle. Ils sont secondés par des conseils de fait, difficiles à peupler de créatures. Ils n'ont d'autorité que s'ils se cantonnent dans les limites de l'opinion des villageois, qui sont souvent aussi en grande partie leurs proches. A faire l'inventaire de ces chefferies, on s'aperçoit qu'en définitive, le chef du village est souvent aujourd'hui un représentant du ou d'un des clans "maîtres de la terre"; il garde ainsi dans ce cas une auréole coutumière que le grand chef n'a plus. Ce sont là des éléments positifs, qui sont en partie responsables de ce que la Société paysanne autochtone ne s'est pas encore désagrégée. C'est sur ce plan qu'une mesure d'organisation administrative peut porter des fruits.

Par contre, sur le plan du district, on ne voit pas très bien ce qu'il est possible de faire. On ne peut donner une cohésion à des districts dont les limites sont le plus souvent artificielles au regard de la coutume. Quant aux grands chefs, on pourrait résumer notre pensée en disant que les traitements qui leur sont versés représentent un gaspillage d'argent considérable, n'étant compensé, sauf dans un cas (Gustave Katawi); par aucune efficience administrative.

II.

Ainsi, le cadre coutumier du district, ou bien revêt un caractère fictif, ou bien s'est désagrégé entièrement. Espérer utiliser la tradition comme support d'un "conseil d'anciens" sur le plan du district est une illusion qu'il importe de dissiper, du moins en ce qui concerne la Grande Terre.

Par contre, on peut fort bien, dans le cadre de la législation en vigueur, concevoir une certaine organisation des réserves s'intégrant à l'intérieur du dispositif des commissions municipales. S'il s'agissait d'une mesure générale, on se heurterait probablement à la méfiance des intéressés qui pourraient la comprendre comme une mesure de discrimination. Mais limitée aux seuls cas où la géographie et la démographie s'y prêtent vraiment, ce devrait être une réforme positive. Elle pourrait être proposée pour regrouper par exemple les tribus de l'intérieur de Koné (district de Poindah auquel s'ajouteraient les tribus de Tiawe, Noelli et Ateu), les tribus des Ouebias et du fond de Temala et Ouegoa (Tendo, Haut et Bac Koulma, Waën, Hwayangene, Hwahongo et Hwahat), les tribus dites des Paimboas, les tribus de la vallée de Houailou (de Nerheughakoea à Karageureu), les tribus de la basse et moyenne Tiwaka. Le fondement d'une telle mesure devrait être son caractère démocratique : élection d'un ou deux représentants de chaque village au conseil local ou participeraient, ex officio le grand chef, mais sans que la Présidence lui soit réservée de droit; cette restriction serait destinée à éviter que les gens ne se désintéressent d'une assemblée présidée par un chef qui n'aurait pas leur confiance.

Au surplus, d'ailleurs, le regroupement des villages, Ouebias, par exemple, se ferait sans qu'il y ait de grand chef à inclure dans l'assemblée. Le grand chef actuel de Temala garderait sur une partie de ces gens son autorité coutumière dans la faible mesure où la réalité fluante lui conserve un point d'insertion effectif, en dehors des relations économiques avec ceux qui ont en charge son bétail propre (1).

(1) Il y aurait d'ailleurs intérêt à réserver tout le haut de la vallée de Temala pour une recolonisation autochtone de façon à décongestionner le village de Temala-Welis, trop important, présentant une trop grande accumulation d'habitants sur une trop faible superficie de terres valables; cette situation est génératrice de déséquilibres sociaux et de frictions. Un des éléments permettant de la résoudre serait d'encourager les gens de Welis à s'installer plus en amont, ou mieux à se disperser le long de la vallée entre Welis et Hwahongo.

Quoiqu'il en soit des modalités locales de ces regroupements et des mesures possibles de décentralisation sur le plan de la commission municipale, il s'agit essentiellement d'un problème de géographie humaine. Si l'on doit tenir compte des relations sociales privilégiées entre clans alliés ou parents, il n'apparaît aucunement nécessaire de tenir compte ni de ménager des autorités qui n'ont de coutumières que le nom.

Par contre, sur le plan du village, si l'on ne désire pas accélérer la désagrégation culturelle, si l'on estime nécessaire de conserver à une société paysanne ce qui subsiste de ses cadres traditionnels, il y a certainement intérêt à doter le village - et non le district - d'un conseil coutumier qui puisse cristalliser sous une forme institutionnelle l'autorité réelle du chef de village, s'il est authentique, et celle du conseil des anciens.

Sur le plan de la forme, la formule pourrait être la suivante: un conseil de village, dit " conseil des anciens " pour le prestige du nom, composé d'autant de membres qu'il y a de clans individualisés dans le village (1) à raison d'un représentant pour chaque clan, désigné par les membres du groupe. Sur le plan coutumier, on peut avoir de trois à vingt clans dans un village et fixer un chiffre à priori enlèverait toute représentativité à ce Conseil. Pour la même raison, il n'y a pas lieu de prévoir des élections formelles qui iraient à l'encontre du but recherché. Dans le même esprit, afin d'éviter dans la mesure du possible la politisation de ces conseils, il faudrait fixer comme règle que les décisions ne pourraient être valables que si elles sont prises à la majorité des deux tiers.

Ce Conseil de village aurait le chef comme président et nommerait un secrétaire, pris ou non en son sein, pour tenir un registre succinct des délibérations. Quel serait le rôle de ce conseil ?

- a) Choix du chef (à la majorité des deux tiers); ce dernier préside et convoque les séances et représente le village vis-à-vis des pouvoirs publics. Il ne peut prendre de décision que sur avis favorable du Conseil.
- b) Discussion et règlement des problèmes d'ordre foncier à l'intérieur de la partie de la réserve affectée au village. Il

(1) Des listes peuvent être fournies par l'auteur sur ses documents et en se référant à l'Etat civil autochtone.

faudra donc à ce point de vue réviser l'Arrêté n° I3 du 22 Janvier 1868 qui dans son article 2 § 5 confie cette responsabilité au chef, contrairement à la coutume.

- c) Règlement à l'amiable ou par arbitrage, sous réserve de l'accord des intéressés, de toutes questions successorales éventuelles à l'intérieur du village.
- d) Désignation d'un "police" indigène ou garde champêtre, éventuellement assermenté.
- e) Délibération sur toute affaire intéressant le village et à lui soumise par les pouvoirs publics en ce qui concerne une décision éventuelle de participer collectivement à des travaux d'intérêt général.

En somme, ce conseil jouerait à la fois un rôle de tribunal coutumier et de conseil municipal au petit pied. Mais il n'aurait pas à administrer de budget; en même temps que l'aspect coutumier subsistant serait respecté, ce projet permettrait de tenir compte du fait que chaque village comprend des clans qui n'en sont pas originaires : ils auront dans ce cadre droit à la parole sur le plan foncier, ce qui obligera à une atténuation des frictions provoquées par cette situation, et poussera à une solution des problèmes parfois en suspens.

Ainsi, la réforme proposée, n'aurait elle aucune incidence financière. Sous une forme modeste, elle vise à assurer une solution mieux adaptée au problème complexe de l'administration des Affaires autochtones qui s'appuie aujourd'hui sur une structure administrative désuète, relativement coûteuse et qui de plus en plus démontrera son efficacité.

Il y aurait intérêt à mettre l'affaire en train avant que les autochtones ne s'avisent de demander la suppression complète de la fonction de Syndic des Affaires autochtones, sinon même du service lui-même.

Il reste à envisager le problème en ce qui concerne les Iles Loyalty. Sur le plan du village, la situation n'y diffère pas toujours de celle de la Grande Terre et la même solution pourrait être appliquée, au moins sur Ouvéa et Maré, sans qu'il y ait de modalités particulières. Dans le cas où il existe pour un village deux chefferies traditionnelles rivales, ou ceux où il n'y en a aucune, la prise de contact sur le plan institutionnel et la règle de la majorité des deux tiers permettrait des confrontations plus sereines. Pourtant, à

Lifou où la vie coutumière est encore la plus intense, il ne serait pas toujours facile dans l'immédiat de confronter en permanence les partis opposés ou dépendants de chefferies autonomes l'une de l'autre, même à l'intérieur du même village. D'autre part, il serait très difficile pour le conseil d'anciens du village de régler des problèmes fonciers, en s'arrogeant une autorité que la tradition ne lui reconnaît pas. Ainsi, à Lifou, il faudrait apparemment mieux attendre encore avant de mettre en place des conseils de village. Corrélativement, on peut tout aussi bien attendre aussi dans les deux autres îles où rien ne presse à ce point de vue. On aura ainsi le temps de juger à l'expérience l'intérêt de la mesure appliquée en Grande Terre.

Par contre, sur le plan du district, il existe des Conseils coutumiers de chefferies auxquels il serait peu politique de toucher. A cet égard, la difficulté est double; d'une part, ces conseils ne sont pas représentatifs au sens démocratique du mot et, d'autre part, leurs attributions ne correspondent pas toujours avec les limites des districts; ils ne peuvent régler que ce qui concerne les affaires de la chefferie et ne peuvent toucher sans abus de pouvoir aux questions foncières. On ne voit pas bien d'ailleurs comment donner force de loi à des décisions touchant essentiellement l'organisation des fêtes, de l'offrande des prémices, des contributions individuelles ou collectives aux dépenses somptuaires ou d'intérêt général, décidées par le chef. D'autre part, l'officialisation de ces conseils ne pourrait tendre qu'à affaiblir l'autorité des Commissions Régionales, encore fragiles et qui n'ont pas toutes encore trouvées leur position d'équilibre.

Il n'en reste pas moins vrai que le problème foncier aux îles est souvent délicat et qu'il provoque fréquemment les interminables querelles, si typiques des populations paysannes. Ces querelles doivent être réglées avec patience et doigté; il n'y a, pour le moment, aucune institution habilitée à le faire. L'administration, le syndic, les grands et petits chefs s'y essayent avec plus ou moins de bonheur. Avec l'intrusion de plus en plus profonde de l'économie monétaire dans ces îles, il est certain que l'institution sur ce plan d'un tribunal coutumier revêtirait un intérêt d'ordre pratique évident.

Nous en arrivons à préconiser l'institution d'un conseil foncier coutumier, au nombre de membres variable suivant les données de la tradition, fonctionnant dans le cadre des chef-

feries coutumières et non des seules chefferies reconnues par l'administration. Il serait présidé, ex-officio, par le chef coutumier et comprendrait les représentants des plus anciennes familles du lieu (Wai à Ouvéa, angete hunei hnudro à Lifou) et les principaux dignitaires de la chefferie. Les Conseils auraient à régler les affaires foncières et les affaires d'héritage, les intéressés ayant bien entendu toujours à leur disposition le recours au tribunal civil.

Il s'agit là d'une mesure originale, cherchant à s'adapter à la structure même d'une société encore archaïque sous certains aspects. Elle offre l'inconvénient certain de ne se rattacher en rien à la tradition administrative du territoire. En vue de cette situation, l'auteur de ce projet propose son introduction expérimentale dans les districts de Loëssi et de Gaïtcha à Lifou, après consultation des intéressés, sur la base du projet détaillé joint en annexe. Si la mesure se révèle à l'expérience viable son extension au reste de Lifou et aux deux autres îles, et peut-être aussi à l'île des Pins pourra être envisagée. En particulier, étant donné les oppositions qui se sont faites jour à l'intérieur du district de Wet, il semble souhaitable que l'opinion locale soit éclairée avant d'étendre la mesure; si les résultats en sont favorables l'accord général sera plus facile à obtenir sur ce point, indépendamment des questions de politique locale.

Ainsi à des situations différentes, nous avons préconisés des solutions différentes, les unes et les autres d'application possible à notre avis dans la situation actuelle.

Mais il faut faire vite et ne pas attendre que l'évolution des esprits rende à l'avance caduques les institutions proposées. Se contenter de l'immobilisme administratif de ces dernières années est peut-être, à bien réfléchir, la voie la plus rapide vers l'assimilisation. Mais est-ce la plus équilibrée, la mieux adaptée ?

C'est peut-être par contre celle qui causera le plus de dommage au prestige de la partie des pouvoirs publics issu directement du Gouvernement de la République. Pourquoi ne pas considérer d'ailleurs, qu'en France métropolitaine, la coutume locale conserve encore une certaine valeur juridique ? Ce que nous proposons ne devrait être en rien un frein pour l'évolution. Ce sont des mesures d'équilibre social visant à mettre un peu d'ordre dans une situation aujourd'hui, à bien des aspects, pratiquement anarchique.

Nouméa, le 1er Août 1956

Jean GUIART

Grandes lignes d'un projet d'arrêté instituant, à titre expérimental des Conseils coutumiers dans les districts de Lösssi et de Gaitcha à Lifou.

1. Il est intitulé dans les districts de Lösssi et Gaitcha des Conseils coutumiers dits "Conseils des Anciens". Chaque Conseil sera désigné du nom du lieu de ses réunions.
2. Chaque Conseil coutumier a dans ses attributions le règlement, par voie d'autorité ou d'arbitrage, de toutes les affaires d'ordre foncier ou successoral, relevant de la coutume et cela dans les limites de sa juridiction territoriale. Les décisions ne pourront être prises, s'il y a vote, qu'à la majorité des deux tiers des voix.
3. Chaque Conseil désigne en son sein ou au dehors un secrétaire chargé de tenir et de conserver le registre de ses délibérations. Le Président est celui qui est désigné de droit par l'arrêté mais chaque Conseil devra élire en son sein un vice-Président dont le mandat, renouvelable, sera d'un an.
4. Les parties ont toujours la faculté de faire appel des décisions du Conseil coutumier devant la juridiction civile compétente.
5. Le Conseil des anciens de We aura pour juridiction les territoires des villages de Hwanono, Hnase et Hnadro. Il sera présidé de droit par le Grand Chef Cope Zeula, grand chef du district de Gaitcha. Il comprendra les notables suivants : James Haeweng, petit chef du village de Dhozip (Lösssi); le petit chef du village de Hnassé, chef du clan Hlupa; les représentants des clans Fede, Laxa Fenegit, Laxa Waxanem, Laxa Wedhiexmè (Dhozip), Hnaxana, Wanegit, Katrawa, Wasinenu, Wahminya, Aluadhoxu, Honap, Udhicas, Ate Dhèmoth et Dhuni.
6. Le Conseil des anciens de Dueulu aura pour juridiction les territoires des villages de Dueulu, Hapetra et Wedumel. Il sera présidé de droit par le Grand Chef Cope Zoula, grand chef du district de Gaitcha. Il comprendra les notables suivants : Noedha Wahnyamala, du village de Kedhèny (Lösssi) et les représentants des clans Wacako, Wasinenu, Mexanangö, Wahminya, Hwamwatra, Aluadhoxu, Catehmi, Hmaaa, Xuluhnèp, Keötr. Tixedo, Nyiwè, Luewadria.

7. Le Conseil des Anciens de Traput aura pour juridiction le territoire du village de Traput. Il sera présidé de droit par le Grand Chef Boula, Grand Chef du District de Lösssi, ou son représentant. Il comprendra les notables suivants : le chef du clan Luepak, petit chef du village de Traput et les représentants des clans Luete Palahiè, Lueto Palo, Api Co, Wahena, Api Löcat.
8. Le Conseil des Anciens de Dhozip aura pour juridiction le territoire du village de Dhozip. Il sera présidé de droit par le petit chef Jemes Haeweng. Il comprendra les notables suivants : les représentants des clans Ase Onat, Laxa Wedhiemè, Angete Fenegit, Unepe et Dhuni.
9. Le Conseil des Anciens de Hnaeu aura pour juridiction le territoire des villages de Hnaeu, Wassany, Inangodh. Il sera présidé de droit par le grand chef Boula, grand chef du District de Lösssi. Il comprendra les notables suivants : le chef du clan Xetiwan Treulumè, petit chef du village de Inangodh et les représentants des clans Luete Hnaithadho, Thaigedhè (Lua Api Thain), Hweinit (Ate Ziedrem), Akönè, Ate Fègit, Api Thain, Hnanimè Luete Wewepi (Wafen et Kuakua), Isauny (Ate wewèpi), Ate Feizet et Waheo Catedhè, chef du clan Waheo, petit chef du village de Hnaeu.
10. Le Conseil des Anciens de Luègöni aura pour juridiction le territoire des villages de Luègöni et Dhodh. Il sera présidé de droit par le grand chef Boula, grand chef du district de Lösssi ou son représentant. Il comprendra les notables suivants : Sake Wathanganya, petit chef de la tribu de Luègöni et les représentants des clans Luete Hlekötin, Wasaumi Xötedelè, Adrawa, Piya, Luete Medhip (Waxeci et Wiamadra); Anga Api Adran et Hnyawan, chef du clan Luete Hunexedh.
- II. Le Conseil des Anciens de Mou aura juridiction sur le territoire des villages de Mou, Xode et Hunödh (Hwihwatrul). Il sera présidé de droit par le Grand Chef Boula, grand chef du District de Lösssi ou son représentant. Il comprendra les notables suivants : les représentants des clans Luete Felel (Wenyawa), Luete Hnaficinu, Wahuzu, Hnanemè (Neköi Sinepi), Angete Ase, Angete Tonga, Anew, Hnaweo, Hwiegas (Ate Trama), Luete Fèdhèhe (Waluba), Wabizie Hwepö, Ate Sinepedh, Ase Palahèpi (Sapotr), Ate Heo, Kemei Hnaèè, Angete Sese, Caeè Walila.

- I2. Le Conseil des Anciens de Hmelèk aura juridiction sur le territoire des villages de Hmelèk, Thuahaik et Keddhèny. Il sera présidé de droit par le Grand Chef Boula grand chef du district de Lösssi, ou son représentant qui ne pourra être que Noedha Wahnyamala, chef du clan Wahnyamala de Keddhèny. Il comprendra les notables suivants : le chef du clan Hawaco (Ate Lösssi), petit chef du village de Hmelek et les représentants des clans Atè Inesepel (Menie), Ate Druenem, Waxeci (Ate Fenepedhaca), Simamay (Ate Heo), Wahuzu (Ate Inek, branche aînée), Wiamadra (Ate Elöt), Caeè, Waya Ate Paeng, Treulumè, Wahlengen Ate Soen, Watreudo, Wahnawewe (Ate Xeniwedh), Ate Sö Treupel, Piya (Ate Hnawetr, lignée cadette), Huliciya, Wahnyamala, Hlonu, Pita, Kemei Hnaeè, Wahea Sasali.
- I3. A partir du jour de la parution au Journal Officiel de la Nouvelle Calédonie et dépendances de cet Arrêté, le texte en devra être affiché en un lieu public dans chaque village des districts de Lösssi et Gaitcha et cela pendant une durée de trois mois, avant que les dispositions ci-dessus puissent être mises en application.
- I4. La première réunion, ou les premières réunions, de chaque Conseil des Anciens devra être consacrée à l'approbation de la liste des membres du Conseil telle qu'elle est établie par le présent arrêté. Chaque Conseil pourra, s'il le juge nécessaire, décider alors de s'adjoindre des membres supplémentaires, à pouvoir délibératif. Toute décision en ce sens devra faire l'objet d'un procès-verbal motivé dont copie sera transmise au Secrétariat Général du Territoire pour être publiée au Journal Officiel après approbation du Gouverneur.
- I5. Chaque Conseil des Anciens pourra, par la suite, à tout moment et sur convocation de son Président, s'adjoindre telle personne dont il jugera la présence nécessaire à la manifestation de la vérité, mais sans que cette personne ait de pouvoir délibératif.
- I6. Les réunions de chaque Conseil se font à la diligence de son Président ou, en son absence, de son Vice Président.
- N.B. Il s'agit ici de réaliser une formule souple, se modelant autant que possible sur la réalité sociale, en tenant compte des allégeances et des oppositions traditionnelles. On est amené à considérer par exemple que les inimitiés séculaires existant à l'intérieur du village de Keddhèny, où il y a trois

chefferies autonomes, ne peuvent se résoudre que sur le plan d'un groupement plus vaste, ce qui amène à grouper les trois villages Kedhèny, Hmelek et Thuahaik.

En établissant les listes ci-dessus, on s'est conformé au principe de ne retenir que les noms des notables ayant traditionnellement leur mot à dire au point de vue foncier. Les sujets directs du chef sont représentés par ce dernier, suivant la coutume. Mais il n'est pas exclu que l'opinion ait suffisamment évoluée pour demander une représentation plus démocratique des intéressés et, c'est pourquoi la porte doit être laissée ouverte afin de laisser les intéressés eux-mêmes, en définitive, définir les modalités précises de ce qui doit être pour eux un instrument de travail. Les listes proposées cherchent un équilibre à l'intérieur de chaque groupe; elles ont été établies en tenant compte de chaque cas particulier connu et des problèmes précis d'ordre foncier qui pourraient se poser. Un travail ultérieur détaillé consacré à Lifou en fournira de volumineuses justifications. A notre avis, il faut laisser la sagesse populaire locale aménager ce cadre suivant les modalités proposées par le texte lui-même, même si la chose ne faisait qu'à titre officieux. Il n'est pas certain que d'un débat public mal préparé jaillirait la lumière. Il faut rassembler les intéressés, leur fournir un cadre de travail et ainsi leur faire toucher du doigt le problème. C'est à notre avis la voie la plus rapide et la plus efficace.